

Arrêt

n° 295 720 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké. Vous êtes né à Muyuka-Fako (région du Sud-Ouest) le [...]. Vous êtes commerçant de profession. Vous êtes célibataire et avez deux enfants, [C.M.F.T.], née en 2003 de votre relation avec [M.F.], et [N.S.T.], née en 2010 de votre relation avec [T.N.]. Ces deux dernières vivent en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 12 ans, votre maman vous surprend avec l'un de vos camarades, [A.B.]. À l'âge de 15 ans, elle commence à vous abuser sexuellement jusqu'à vos 17 ans, âge auquel vous quittez la maison familiale pour aller vivre chez votre oncle à Douala.

En 1997, à Douala, vous rencontrez [E.] avec qui vous avez une relation brève d'un soir.

En 2001, alors qu'[A.S.], l'une de vos voisines, se fait cambrioler, elle fait jouer ses relations pour que les criminels soient punis. Neuf personnes du quartier disparaissent alors dans ce cadre. Alors que des représailles sont menées contre [A.], vous prenez son parti et vous retrouvez dans une bagarre qui fait un mort. La police recherche alors les personnes impliquées dans la bagarre et vous fuyez du Cameroun pour vous rendre en Nigéria en 2002.

En 2011, vous retournez au Cameroun où vous vous installez à Buéa (région du Sud-Ouest). Vous rencontrez alors [F.A.] à Limbé avec qui vous entretenez une relation de fin 2011 à 2012.

En novembre 2012, alors que vous vous rendez avec [F.] dans une boîte de nuit, vous vous embrassez publiquement. Des clients commencent à vous brutaliser et un gendarme en civil vous fait monter dans une voiture pour vous amener à la gendarmerie. Après six jours, votre oncle vous fait libérer grâce à ses contacts en tant que transporteur. Vous retournez à Douala (région du Littoral) où vous passez le mois de décembre.

En janvier 2013, vous quittez le Cameroun pour la Côte d'Ivoire. En 2014, vous arrivez en Turquie où vous séjournez jusqu'au 17 juillet 2017, date à laquelle vous arrivez au Portugal.

Le 25 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale au Portugal. Une décision de refus est prise le 6 novembre 2017. Le 17 juillet 2018, vous quittez le Portugal et arrivez en Belgique.

Le 23 juillet 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Le 25 avril 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment à l'examen exigé par l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte votre région d'origine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations lors de votre premier entretien que vous souffrez d'apnée du sommeil et que ces problèmes pour lesquels vous êtes suivi vous ont empêché de vous rendre aux deux premières convocations du Commissariat général. Vous aviez d'ailleurs fait parvenir au Commissariat général plusieurs attestations médicales, à savoir un certificat d'interruption d'activités pour la période du 18 juin au 25 juin 2021, un certificat d'interruption d'activités pour le 29 juillet 2021 et une attestation du Docteur [H.] daté du 25 août 2021 indiquant que vous souffrez d'un syndrome d'apnées du sommeil sévère.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vos convocations des 24 juin et 29 juillet 2021 ont été annulées et vous avez été convoqué à un nouvel entretien le 4 octobre 2021, soit à une date postérieure à votre rendez-vous chez le spécialiste. Par ailleurs, votre premier entretien a été interrompu après deux heures parce que vous avez informé le Commissariat général de votre état de fatigue tel que vous ne pouviez poursuivre cet entretien. Vous avez alors été convoqué à nouveau en date du 8 février 2022 pour un entretien qui a duré 3h40 et pendant lequel vous avez eu une pause d'un quart d'heure.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général note que vos empreintes sont reliées à deux demandes de visa (en Pologne et en Hongrie) au nom de [C.A.] né le 25 mars 1976 et de nationalité ivoirienne, et ainsi à un passeport délivré le 31 octobre 2013 par la Côte d'Ivoire (farde bleue, document 3). Vous transmettez d'ailleurs en requête la copie des premières pages de deux passeports délivrés sous cette identité le 11 mai 2005 et le 31 octobre 2013 (farde verte, document 5 ;6). A ce sujet, vous déclarez qu'un dénommé [V.A.] a voulu vous aider dans les années 2004 et 2005 (Notes de l'entretien personnel 4 octobre 2021, p. 12-13). Vous dites également rester en Côte d'Ivoire entre 2004 et 2007, vous rendre ensuite au Maroc et regagner le Cameroun en 2011 (ibidem).

En ce qui concerne votre nationalité camerounaise, vous déposez une carte d'identité, expirée depuis 2011 (cf. farde verte, document n°1), ainsi qu'une copie de permis de conduire datant de 2005 (ibidem, document n°2) au nom de [D.T.], né le 25 mars 1974 et de nationalité camerounaise. Lors de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez également la copie d'un acte de naissance délivré en novembre 2019 (farde verte, document 7).

Lors de votre requête, vous déposez également plusieurs articles tirés d'internet (farde verte, documents 9) portant sur la falsification des passeports biométriques.

A ce sujet, dans son arrêt d'annulation n°280 269, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé : « 3.2.1. [...] qu'en dépit de l'utilisation d'un passeport ivoirien dans le cadre de ses deux demandes de visa, les craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être analysées par rapport au Cameroun, seul pays dont il est établi avec un degré de certitude suffisant qu'il a la nationalité. »

L'examen de votre demande de protection internationale ci-dessous est donc réalisé au regard du Cameroun.

Néanmoins, force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents concernant vos relations, votre détention de six jours en raison de votre orientation sexuelle, l'enquête menée par vos autorités sur la bagarre à laquelle vous avez pris part. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez être bisexuel et avoir des craintes en cas de retour au pays de ce fait.

D'abord, le Commissariat général relève que dans la décision de refus d'octroi de votre demande de protection internationale au Portugal et les notes de votre entretien personnel dans ce cadre que vous remettez, vous ne faites pas référence à votre orientation sexuelle. A la question de savoir pour quelle raison vous demandez une protection internationale, vous avez en effet indiqué à l'administration portugaise un différend interpersonnel seize ans plus tôt ainsi que des abus sexuels de votre mère sur vous (cf. farde verte, document n°4). Interrogé sur les raisons de l'absence de la mention de votre orientation sexuelle dans le cadre de votre précédente demande, vous déclarez que vous n'avez pas osé en parler à cause du genre masculin et de la nationalité de l'interprète qui vous accompagnait lors de l'audition au Portugal (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 2). Le Commissariat général considère que cette explication ne permet pas de justifier l'absence d'un élément aussi fondamental de votre récit lors de votre première demande de protection internationale dans un Etat européen alors que vous avez introduit cette demande votre plein gré dans le but d'y obtenir cette protection.

Ensuite, vos propos relatifs à votre orientation sexuelle n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre bisexualité alléguée. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

*D'abord, vous situez la découverte de votre attirance pour les hommes au moment où vous commencez à vous rapprocher d'[A.], un de vos camarades de classe. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez de cette nouvelle attirance pour les hommes à ce moment-là, vous ne pouvez répondre (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 9). Le Commissariat général insiste en reprenant les circonstances que vous avez-vous-même évoquées, à savoir que votre mère vous surprend en train d'embrasser [A.], en vous redemandant ce que vous pensez à ce moment-là, ce à quoi vous répondez que malgré les reproches de votre mère, vous n'avez pas trouvé désagréable le fait d'embrasser [A.], que vous vous êtes dit « bon voilà, c'est pas mauvais » et que vous ne ressentiez rien de mauvais (*Ibidem*). Vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, de surcroît dans un contexte où vous êtes surpris par un membre de votre famille, manquent cruellement de vécu, ce qui en affecte la crédibilité.*

Aussi, interrogé à deux reprises sur le contexte du baiser que vous échangez avec [A.], vous répondez que c'était « comme du jeu », que vous regardiez des films romantiques à la télévision et que vous vous êtes dit : « essayons de faire ce que l'on voit », que c'est comme ça que c'est arrivé (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 6). Vos propos sont bien trop vagues et peu spécifiques pour croire au vécu de la situation.

Ensuite, alors que vous déclarez être surpris par votre mère alors que vous vous trouvez « complètement nus sur le lit » avec [A.] dans votre chambre en train de vous embrasser, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées sur cet événement, vous ne parvenez pas à rendre compte d'une situation réellement vécue dans votre chef. Ainsi, vous dites tout au plus qu'elle vous a blâmé et frappé et a mis [A.] à la porte. Vous dites également ne penser à rien de précis et ne pas vous rendre compte que c'était mauvais (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 6-7). Le constat du caractère extrêmement limité et exempt de vécu de vos déclarations réduit encore la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

*Enfin, lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous saviez à cette époque de l'interdiction de l'homosexualité, vous déclarez ne rien savoir (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 6). Interrogé alors sur la manière dont vous vous êtes rendu compte que l'homosexualité est interdite au Cameroun, vous déclarez le comprendre parce qu'en 1997, **soit dix ans après que votre mère vous ait surpris en train d'embrasser [A.]**, vous commencez à fréquenter [E.] qui vous le dit (*idem*, p. 6 ; 8-9). Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous embrassez un garçon durant votre adolescence, à l'âge de 12 ans, et que cela vous vaut une punition de votre mère, vous ne puissiez faire part d'aucune réflexion sur le contexte homophobe dans lequel vous évoluez durant les dix années qui suivent. Amené à parler d'autres moments en particulier où vous vous êtes rendu compte que l'homosexualité était interdite, vous mentionnez vaguement que « bien après [E.] », les gens disaient qu'on avait tabassé des personnes (*idem*, p. 10). Vos propos laconiques ne reflètent nullement le vécu d'une personne ayant conscience de son attirance pour les hommes dans un pays caractérisé par l'homophobie.*

De plus, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [F.] en 2011 et qui aurait engendré votre fuite manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la nature de cette relation.

*D'abord invité à expliquer comment vous le rencontrez, vous expliquez que vous vous rendez dans son salon de coiffure pour vous faire coiffer. Vous lui dites alors que « sa main est douce et que c'est excitant » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Au vu du contexte particulièrement homophobe de votre pays, le Commissariat général vous pose à deux reprises la question de savoir de quelle manière vous osez tenir de tels propos à une personne que vous venez de rencontrer, vous répondez que c'était une « réaction spontanée » (*Ibidem*).*

Le Commissariat général considère que le risque que vous prenez à parler de votre excitation à l'égard d'un homme que vous ne connaissez absolument pas n'est ni vraisemblable ni crédible étant donné que vous avez pleinement conscience à ce moment-là du cadre homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun.

De la même manière, vous expliquez que la deuxième fois où vous allez dans son salon, vous l'invitez à aller boire un verre et qu'il accepte. Alors que vous êtes en train de boire un verre, vous lui dites que vous avez constaté son accoutrement, son physique et il vous avoue son homosexualité à ce moment-là (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). La facilité avec laquelle [F.] vous avouerait son homosexualité alors que vous expliquez que son père l'a rejeté à cause de son côté efféminé (Ibidem, p. 12) et qu'il a donc pleinement conscience du risque qu'il prend est très peu crédible. Outre le manque de sentiment de vécu de vos déclarations, la situation que vous décrivez apparaît très peu vraisemblable compte tenu du contexte homophobe du Cameroun.

Amené à expliquer comment vous vous confiez à lui sur votre propre attirance, vous déclarez : « J'ai connu en moi le plaisir avec un homme, alors donc, je ne pouvais pas m'abstenir. Je ne lui ai pas dit ça d'un coup, le premier jour, non. C'est la deuxième fois que je lui propose que j'ai eu l'opportunité de lui dire. Voilà c'est ça» (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). De la même manière, interrogé sur ce qui vous attire chez [F.], vous répondez de manière peu précise que son physique vous a attiré et que quand il vous rase le menton, sa main est douce, qu'il avait mis du vernis, et que vous étiez vraiment attiré, que vous n'arriviez plus à vous abstenir et que « c'est comme ça que c'est parti la conversation avec lui » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 12). Tant vos propos exempts de vécu que l'invraisemblance de la situation que vous décrivez ne peuvent convaincre.

De plus, invité à expliquer comment [F.] s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous répondez que vous n'en avez jamais parlé (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 13). Or, compte tenu de la durée de votre relation et de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble.

Aussi, interrogé sur les activités que vous aviez ensemble, vous tenez des propos faibles et peu circonstanciés, indiquant que vous alliez le plus souvent dans des activités sportives ou au restaurant, manger ensemble mais que c'était « juste une fois comme ça », que vous ne vous affichiez pas (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 14). De tels propos inconsistants, alors que vous déclarez avoir une relation de presqu'un an, ne permettent à nouveau pas de considérer cette relation comme établie.

Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [F.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun et qui y sont directement liés.

*En effet, vous déclarez que [F.] se rend chez vous à Buea où vous passez la soirée ensemble avant de décider de sortir au Jupiter Snack Nightclub. Là-bas, vous déclarez que vous perdez le contrôle à cause de l'alcool et commencez à vous embrasser à **plusieurs reprises** devant d'autres clients qui viennent alors vous brutaliser (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, pp. 14-15). La description que vous faites des faits n'est pas vraisemblable dans le contexte de l'homophobie caractérisée au Cameroun. Que vous ayez pris un tel risque inconsidéré parce que vous aviez bu n'est pas une explication convaincante.*

De plus, alors que vous déclarez que l'on vous dit que comme vous avez avoué, vous allez passer devant le tribunal, vous ne pouvez répondre à la question de savoir si une procédure judiciaire est entamée contre vous (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, pp. 15-16). À la question de savoir ce qu'on vous dit à votre libération, vous déclarez que le gendarme vous dit que si la justice vous convoque, vous devez vous présenter, sans plus (Ibidem, p. 16). Votre manque d'information un tant soit peu étayée, voire votre manque total d'intérêt pour votre propre situation, ne permet pas d'apporter plus de crédit à votre récit.

Ensuite, à la question de savoir si [F.] a été libéré, vous répondez simplement que vous ne savez pas, que la relation avec lui s'arrête à ce moment-là (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 15). Le Commissariat général considère encore qu'il est peu crédible que vous ne vous intéressiez pas au sort de cet homme alors que vous avez été arrêtés ensemble pour la même raison au même moment.

Vos déclarations concernant les autres brèves relations que vous déclarez avoir eues n'amènent pas davantage d'éléments qui pourraient conférer un vécu à votre récit.

En effet, vous déclarez avoir eu une relation d'un soir avec [E.] en 1997 à Douala, que vous qualifiez de « spontanée » et « pas amoureu[se] » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 4 ;9). Vous expliquez que vous le rencontrez alors que vous vous rendez dans un club de supporters d'une équipe de football, vous remarquez ses manières efféminées et vous l'abordez pour lui faire comprendre qu'il vous plaît. Ainsi, interrogé sur le contexte du début de votre relation, vous expliquez que « votre vision a frappé sur lui » et ajoutez : « Je l'ai abordé, on a commencé à boire ensemble, c'est à partir de là que je lui ai fait comprendre - tu me plais bien - et il a pas refusé, et même lui se demandait, j'ai de l'attraction pour toi » (ibidem, p. 8). Le Commissariat général relève déjà la facilité avec laquelle vous déclarez à [E.] qu'il vous plaît alors que vous vous trouvez dans un endroit public et que vous ne le connaissiez pas auparavant. Lorsque ce point est soulevé par le Commissariat général, vous déclarez uniquement vous être « retirés des gens » et avoir parlé en privé avant de revenir au milieu des supporters (ibidem). A vous entendre, cette relation homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans aucune difficulté. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, et étant donné votre unique expérience passée avec [A.] où vous avez été réprimandé par votre mère pour avoir embrassé un garçon, la facilité avec laquelle vous semblez aborder cet homme n'est pas crédible.

De plus, étant donné que vous dites l'avoir abordé en raison de ses « manières de ..., pas comme un homme dit quoi, par sa voix, sa façon de parler », le Commissariat général vous repose la question de savoir comment vous avez su qu'il n'aimait pas les femmes, ce à quoi vous répondez que c'est « [votre] instinct, le regard avec lui parce que déjà, il se démaquillait » et que « c'est rare quand vous voyez des hommes se démaquiller pour être comme une femme », et que vous allez lui parler et qu'il vous dit qu'il n'aime pas les femmes (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 8). Vos propos selon lesquels [E.] avait des comportements féminins ne reposent sur aucun élément concret. Vous êtes en effet incapable d'illustrer votre récit du moindre détail spécifique convaincant.

En outre, vous affirmez ne pas connaître « grand-chose » d'[E.] (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 9). Alors que vous dites comprendre grâce à lui que l'homosexualité est interdite au Cameroun, vous déclarez pourtant : « il connaissait vraiment que des relations du même sexe pouvaient entraîner des problèmes mais il m'a pas détaillé pourquoi, ni s'il avait déjà eu des problèmes. » (idem). Vos propos extrêmement limités sur cette période où vous comprenez que votre orientation sexuelle n'est pas autorisée dans votre pays et sur l'homme qui est à l'origine de cette compréhension empêchent encore le Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre bisexualité.

De la même manière, vous déclarez qu'[E.] vous dit qu'il avait déjà une mauvaise réputation dans le quartier « parce qu'on le traite comme une femme » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 9) et qu'il ne faut pas qu'on vous voit rentrer ensemble chez lui parce que vous pourriez avoir des problèmes (ibidem, pp. 8-9). À la question de savoir ce que vous pensez quand il vous dit cela, vous répondez de manière vague que vous ne pensiez pas que cela pourrait prendre « une ampleur désagréable », que vous pensiez à vous amuser (ibidem). Force est de constater qu'à nouveau, vous vous exprimez d'une manière qui ne présente aucun sentiment de vécu ni aucune spécificité d'une personne qui prendrait conscience de l'interdiction de la manière dont elle vit sa sexualité.

Enfin, vous déclarez également avoir une relation avec un certain [N.], rencontré récemment, et une certaine [F.] en Belgique avec qui vous entretenez à nouveau des relations qui ne sont pas amoureuses, mais « de plaisir » (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 5). Vous dites également avoir eu une relation d'un soir avec un dénommé [S.] en Côte d'Ivoire en 2004 et encore avec un homme dont vous ne vous rappelez pas le nom en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 5 ;11). Etant donné la brièveté de ces relations, rien dans vos propos ne permet de fournir au Commissariat général des éléments crédibilisant votre orientation sexuelle alléguée, remise largement en cause par l'ensemble des constats précités.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne croit nullement à votre bisexualité alléguée et ainsi aux faits qui en découlent et qui auraient engendré votre fuite du Cameroun.

Aussi, vous déclarez subir l'inceste de la part de votre mère entre vos 15 et vos 17 ans (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 2-3). D'une part, le Commissariat général souligne qu'étant donné que vous liez ces faits à la découverte par votre mère de votre attirance pour les hommes (*idem*, p. 10), cette dernière étant largement remise en cause par le Commissariat général, ces faits ne peuvent être davantage établis. D'autre part, vous ne faites état d'aucune démarche ni d'aucune crainte à cet égard et dites au plus ne pas supporter de voir votre maman en face (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 5 ; 10). Vous avez pourtant toujours des contacts avec votre mère (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2021, p. 10). Vos propos à ce sujet ne sont ainsi pas de nature à convaincre le Commissariat général d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de votre mère.

Finalement, vous déclarez qu'en 2001, vous quittez une première fois le Cameroun parce que vous êtes recherché par les autorités dans le cadre d'une bagarre ayant causé la mort d'une personne, mort dont vous n'êtes pas responsable (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, p. 2). D'une part, vous ne transmettez aucun document relatif à ces faits et ne les mentionnez par ailleurs pas lors de votre entrevue à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA 08/04/2019). D'autre part, dans pareil contexte, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des enquêtes soient menées par les autorités nationales. Vous n'invoquez d'ailleurs aucun problème avec vos autorités nationales autre que ceux que vous allégez en raison de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA 08/04/2019). Enfin, le Commissariat général relève que ces faits remontent à plus de vingt ans et que vous avez déclaré être retourné au Cameroun et vous y être installé par la suite. Ces différents constats ne permettent dès lors pas au Commissariat général de considérer qu'une protection internationale pourrait vous être accordée pour cette raison.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala ou Yaoundé, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Des razzias se produisent toujours au sein de la communauté anglophone dans la partie francophone du Cameroun, mais leur nombre a considérablement diminué en 2021. Certains IDP font l'objet d'arrestations destinées à les intimider ou à leur soutirer de l'argent. Toutefois, il ressort toujours de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala ou Yaoundé. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez à Douala ou Yaoundé. En effet, vous avez effectué des études au lycée de Douala (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2021, p. 8), avez également travaillé à Douala en tant que chauffeur de taxi, vendeur de vêtements et opérateur en pharmacie (idem, pp. 8-9) et parlez un français courant (au contraire de l'anglais que vous dites parler « plus ou moins » – idem , p. 8), vos entretiens se sont d'ailleurs déroulés en français.

Notons encore que vos parents ainsi que vos frères et sœurs vivent tous à Douala (idem, pp. 7, 10-11) et que votre fille est née à Douala (voir carte d'identité).

Le Commissariat général relève plus particulièrement que les documents camerounais que vous présentez font état d'une adresse à Yaoundé ou Douala. Ainsi, votre carte d'identité délivrée le 17 mai 2001 mentionne votre adresse à Yaoundé, quartier Messa, et votre permis de conduire indique votre adresse à Douala.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala ou Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

En outre, l'analyse des autres documents ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre carte de l'association « Tels Quels » (farde verte, document 3) tend à prouver que vous êtes membre de cette association, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision. Le Commissariat général note que votre adhésion à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

L'article concernant une vague d'arrestations et des abus à l'encontre de personnes LGBT (farde verte, document 10) ne vous concerne pas personnellement. La simple évocation d'un article de portée générale ne peut suffire à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.

La copie d'une copie certifiée conforme d'une carte d'identité déposée en requête (carte d'identité de votre fille [A.], farde verte, document 8) datée du 12 juillet 2021 ne permet pas de tirer d'autres conclusions.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte du document du Docteur [H.] attestant d'un syndrome d'apnée du sommeil sévère (voir supra ; farde verte, document 11). Toutefois, ce document n'est pas de nature à renverser les conclusions précitées quant au manque de crédibilité de vos déclarations et au manque de fondement de votre demande de protection internationale.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 5 octobre 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En date du 25 avril 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours. Par son arrêt n°280.269 du 17 novembre 2022, le Conseil a annulé ladite décision considérant « *qu'en dépit de l'utilisation d'un passeport ivoirien dans le cadre de ses deux demandes de visa, les craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être analysées par rapport au Cameroun, seul pays dont il est établi avec un degré de certitude suffisant qu'il a la nationalité* », en raison de l'absence d'examen par la partie défenderesse des conditions de sécurité prévalant dans la région d'origine du requérant.

2.2. Sans procéder à une nouvelle audition du requérant, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 24 janvier 2023 à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Premièrement, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet plus en cause l'identité et la nationalité camerounaises du requérant.

Deuxièmement, la partie requérante revient sur le document qu'elle dépose à l'appui de sa requête – une déclaration sous serment –, expliquant que ledit document confirme l'arrestation du requérant du 14 novembre 2012 à Buea.

Troisièmement, elle aborde l'orientation sexuelle du requérant, remise en cause par la partie défenderesse. Elle explique que le requérant n'a pas fait état de ce volet de sa crainte au Portugal dès lors qu'il était assisté d'un interprète d'origine africaine et ne se sentait pas à l'aise d'en parler devant lui. Quant à sa relation avec A., elle explique que le requérant était très jeune et qu'il s'agissait en réalité d'un jeu de mimétisme plutôt que d'une relation. Elle estime que le reproche formulé par la partie défenderesse est stéréotypé. Concernant son questionnement intime par rapport à son orientation sexuelle, la partie requérante explique que le requérant n'a « *jamais été entouré par son père* » et que sa mère a eu des comportements inappropriés envers lui de sorte qu'il « *s'est construit tout seul d'un point de vue émotionnel* », insistant notamment sur le fait qu'il ne recherchait que du plaisir avec ses différents partenaires. Elle explique en outre que jusqu'en 1997, le requérant n'a connu aucun autre partenaire de sorte qu'il n'a été confronté à aucun fait d'homophobie durant cette période.

Quatrièmement, la partie requérante revient sur la relation du requérant avec F. Elle explique que ce dernier n'a pas immédiatement dévoilé son attraction à F. et se réfère à plusieurs passages des notes de ses entretiens personnels à cet égard. Elle estime que c'est « *de manière tout à fait subjective que la partie adverse considère improbable le fait que [F.] ait dévoilé son homosexualité au requérant* ». Elle considère ensuite que le requérant a pu renseigner plusieurs informations à son sujet, ce qui témoigne un sentiment de vécu de cette relation et rappelle notamment qu'il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse.

Cinquièmement, la partie requérante revient sur les faits générateurs de son départ du pays. Elle rappelle que si le requérant a embrassé F. au milieu d'une boîte de nuit, c'est à cause de « *l'inhibition provoquée par la grande quantité d'alcool ingurgitée* » et rappelle que le requérant a perdu contact avec son partenaire depuis lors. Aussi, elle estime que la motivation de la partie défenderesse est subjective, expliquant que le requérant « *n'était pas amoureux de [F.]* » et qu'il « *n'aurait pas mis sa sécurité en jeu pour lui porter secours* ». Par ailleurs, la partie requérante explique que la corruption prévalant au Cameroun, le requérant a pu bénéficier de l'intervention de son oncle qui a des connaissances au sein de la police et de la gendarmerie, se référant à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse pour appuyer ses explications.

Sixièmement, la partie requérante revient sur les autres relations alléguées du requérant, rappelant pour l'essentiel que celles-ci étaient brèves ; avant de contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, estimant que « *la partie adverse conditionne l'orientation bisexuelle du requérant à la notion de « relation amoureuse » qui durerait dans le temps ce qui est inadéquat* » dès lors qu'il « *n'est pas nécessaire d'entretenir une relation amoureuse homosexuelle pour être qualifié d'homosexuel* ».

Septièmement, la partie requérante revient sur les faits ayant engendré le premier départ du requérant de son pays d'origine en 2001. Elle rappelle que le requérant a fait l'objet d'attouchements sexuels de la part de sa mère qui a « *utilisé son fils comme mari de substitution* » en justifiant par la suite ses actes en raison de l'orientation sexuelle soupçonnée du requérant ; estimant dès lors que cette croyance ne constituait pas l'origine de ces attouchements. Elle explique par ailleurs que le requérant, qui a pris parti pour A. S. dans la bagarre, était donc dans le collimateur des autorités.

Huitièmement, elle revient sur la crise anglophone, expliquant que le requérant est originaire de la région du Sud-Ouest et rappelle qu'il ne pourra pas s'installer à Douala en raison de l'affaire des disparus à laquelle il est mêlé, et explique que « *le requérant craint toujours des représailles des familles des disparus* ».

Enfin, la partie requérante conclut que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause l'orientation sexuelle du requérant, estimant qu'elle aurait fait « *une lecture partielle du récit du requérant (...) en lui reprochant une absence de comportement type (...)* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Déclaration sous serment du 17.02.2023 de Me [A.W.]* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2023, et transmise par voie électronique le même jour (v. dossier de procédure, pièce numérotée 6), la partie défenderesse renvoie au lien internet contenant le « *COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 [...]* ».

4.3. A l'audience du 20 septembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original de l'attestation de l'avocat A. W. ainsi que « *la copie certifiée conforme* » de cette même attestation (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. D'emblée, le Conseil rappelle que l'arrêt n° 280 269 était rédigé comme suit : « *Par conséquent, le Conseil estime qu'en dépit de l'utilisation d'un passeport ivoirien dans le cadre de ses deux demandes de visa, les craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être analysées par rapport au Cameroun, seul pays dont il est établi avec un degré de certitude suffisant qu'il a la nationalité.*

3.2.2. Or, le Conseil observe que le requérant a invoqué provenir de Buea, une ville située dans la région anglophone du Cameroun. Dans son recours, la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire. Pourtant, elle fait valoir qu'une crise politique sévit actuellement dans la région anglophone du Cameroun et s'étonne qu'aucune information objective ne figure au dossier (requête, p. 17).

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la région d'origine du requérant.

Dans la mesure où ni le dossier administratif ni le recours ne comportent le moindre élément permettant au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il convient d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant la protection subsidiaire afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard. ».

5.3. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, il s'avère que la demande de protection internationale du requérant doit s'analyser au regard du Cameroun, pays dont le requérant a la nationalité.

5.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.7. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) sa carte d'identité camerounaise ; ii) son permis de conduire ; iii) sa carte de membre de l'association « Tels quels » ; iv) les notes de son entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale au Portugal ; v) un passeport ivoirien de 2005 ; vi) un passeport ivoirien de 2013 ; vii) son acte de naissance ; viii) la carte d'identité de sa fille ; ix) des articles relatifs à la falsification de passeports ; x) un article relatif à l'arrestation des personnes LGBT au Cameroun et xi) une attestation médicale datée du 25 août 2021.

5.8. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

5.9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.10.1. S'agissant de la carte d'identité camerounaise, du permis de conduire et de l'acte de naissance du requérant ainsi que des deux passeports ivoiriens déposés, le Conseil renvoie à l'analyse effectuée par le Conseil de céans dans l'arrêt d'annulation rendu précédemment dans cette affaire et reprise dans la motivation de l'acte attaqué et à l'encontre de laquelle la partie requérante n'émet aucune observation.

5.10.2. Quant à sa carte de membre de l'association « Tels quels », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que le requérant est membre de cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de celle-ci, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant.

5.10.3. S'agissant des notes de l'entretien personnel du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale au Portugal, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y est aucunement fait mention de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Le Conseil constate à cet égard que le requérant a spontanément fourni des explications quant à cette omission volontaire, soutenant qu'*« (...) au niveau du Portugal, je n'ai pas eu l'opportunité, j'étais frustré parce que l'interprète était un homme peut-être, alors je n'ai pas pu parler du deuxième volet et qu'en tant qu'Africain, je n'ai pas eu le courage de raconter les raisons pour lesquels je suis parti. »* (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 8 février 2022 (ci-après dénommées « NEP2 », p.2) ; explications également reprises en termes de requête. Cependant, ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut comprendre la raison de cette omission volontaire dans la mesure où si, comme il le soutient, il a réellement vécu les problèmes allégués devant la partie défenderesse et qui, à son sens, suffiraient à lui voir octroyer une protection internationale.

5.10.4. Quant à la carte d'identité de sa fille, le Conseil estime que ce document ne permet de tirer aucune conclusion en lien avec le récit allégué du requérant.

5.10.5. S'agissant des articles déposés, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la falsification des passeports et l'arrestation des personnes LGBT au Cameroun. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré *infra*.

5.10.6. Enfin, s'agissant de l'attestation médicale déposée, le Conseil constate que le médecin atteste du fait que le requérant souffre « *d'un syndrome d'apnées du sommeil sévère* », ce qui n'est pas contesté et a été pris en compte à suffisance par la partie défenderesse dans le traitement de la demande du requérant. Le Conseil estime toutefois que ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.10.7. En ce qui concerne le document joint à la requête, à savoir la déclaration sous serment rédigée en faveur du requérant par son avocat A. W., le Conseil rappelle d'emblée que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'en identifier l'auteur réel et constate plusieurs erreurs orthographiques, y compris dans le nom du requérant, ce qui en amoindrit la force probante. En outre, le Conseil constate que ce document n'indique nullement à quelles investigations – excepté le fait de s'être rendu à la gendarmerie – aurait procédé cet avocat qui n'était pas présent lors de l'incident afin de conclure à la véracité des faits allégués par le requérant. De surcroit, le Conseil relève une divergence importante entre le contenu dudit document et les propos du requérant quant au déroulement des faits invoqués. En effet, si l'avocat du requérant explique que ce dernier et son partenaire se parlaient à l'oreille en raison du volume sonore de la musique, ce qui aurait été mal interprété par les personnes présentes dans la boîte de nuit qui ont cru qu'ils s'embrassaient, le requérant soutient à l'inverse que F. et lui-même se seraient effectivement embrassés à la vue de tous. Le dépôt de ce document en original ainsi que la « *copie certifiée conforme* » - ayant pour unique objet d'attester de la conformité de la copie à l'original – de cette déclaration à l'audience du 20 septembre 2023 par le biais d'une note complémentaire n'est pas de nature à modifier l'analyse effectuée *supra*. Partant, aucune force probante ne peut être attachée à ce document dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

5.11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.12. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.13. S'agissant tout d'abord de la crainte invoquée par le requérant en raison de sa participation à une bagarre intervenue en 2001 qui aurait causé la mort d'une personne, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a pas invoqué cet évènement lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 23, « questionnaire »). En outre, si le requérant dit nourrir encore actuellement une crainte en raison de ce fait - dont il n'apporte cependant aucun élément concret à même d'en démontrer la survenance -, force est de constater qu'il a déclaré être retourné au Cameroun en 2011 et s'y être réinstallé pendant près de deux ans. Si le requérant explique à cet égard que « *c'est possible, c'est pour cette raison que je vais m'installer à Buea, et pas Douala. Parce que jusqu'à présent, il y a en a qui sont encore vivants, donc si par malheur, ils me rencontrent sur leur chemin, ce serait le règlement de comptes* » (v. dossier administratif, NEP2, p.4), le Conseil ne peut se satisfaire de ses explications purement déclaratives et hypothétiques. Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant n'a rencontré aucun problème avec les autorités de son pays en lien avec cette bagarre qui remonte à il y a plus de vingt ans, cette crainte ne peut être considérée comme crédible. Le fait que le requérant ait quitté le pays, suite à sa réinstallation au Cameroun, en raison d'autres événements ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'a aucune crainte de persécution en raison de cette bagarre alléguée.

5.14. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit au fait générateur des problèmes allégués par le requérant. En effet, le Conseil considère qu'il est hautement improbable que le requérant ait embrassé son partenaire dans une boîte de nuit, et ce, à la vue de tous au regard du risque démesuré entrepris. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle cela se serait produit en raison de « *l'inhibition provoquée par la grande quantité d'alcool ingurgitée* », ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui relève qu'il est d'autant plus étonnant que le requérant, qui dit avoir été arrêté et détenu suite à cet incident, ait tout simplement avoué son orientation sexuelle lors de l'interrogatoire dont il dit avoir fait l'objet dans le cadre de sa détention. En effet, le Conseil ne peut accroire que le requérant ait simplement admis devant les autorités une telle chose au regard des conséquences, notamment judiciaires, que cela comportait. Le fait que le requérant est en outre incapable d'expliquer si des poursuites judiciaires ont été entamées à son encontre suite à sa libération ne fait que renforcer la conviction du Conseil selon laquelle il ne peut être accordé le moindre crédit à cet évènement et à la détention subséquente alléguée.

5.15. S'agissant plus particulièrement de sa relation alléguée avec F., force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément concret à même d'en attester. Le requérant tient en outre des propos peu circonstanciés au sujet de leur relation. En effet, invité à expliquer leurs activités communes, le requérant explique : « *on pouvait sortir au restaurant, manger ensemble. Mais ça, c'est juste une fois comme ça, on allait plus dans les activités sportives ensemble qui se déroulaient le plus souvent à Buea, au stade. On s'affichait pas trop* » (v. dossier administratif, NEP2, p.14). En effet, le requérant ne parvient pas à relater des souvenirs concrets d'évènements vécus avec ce dernier, décrit son compagnon laconiquement comme étant « (...) *quelqu'un d'ambitieux, objectif, et très honnête* » (v. dossier administratif, NEP2, p.14). Par ailleurs, le requérant se montre incapable d'expliquer la façon dont son compagnon a découvert son homosexualité. Ses déclarations peu circonstanciées ne permettent nullement de refléter un sentiment de vécu dans son chef.

Si la partie requérante explique qu'ils n'entretenaient pas une réelle relation amoureuse et que « *le requérant était dans la recherche du plaisir physique* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime qu'il peut raisonnablement être attendu de lui de fournir un minimum de détails au sujet de son partenaire, avec lequel il aurait entretenu une relation d'un an, et ce, peu importe la nature de celle-ci. Le Conseil ne peut donc accueillir les développements de la partie requérante selon lesquelles « *la partie adverse conditionne l'orientation bisexuelle du requérant à la notion de « relation amoureuse » qui durerait dans le temps ce qui est inadéquat* ».

Le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner au sujet du sort de F. suite à sa libération alléguée, et ce, malgré qu'il dit avoir encore des contacts au Cameroun, ne fait que conforter le Conseil dans sa position selon laquelle il ne peut être accordé le moindre crédit à la relation alléguée. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *il s'agit à nouveau d'une motivation subjective (...)* » et qu'il « *n'aurait pas mis sa sécurité en jeu pour lui porter secours* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur la situation de son compagnon ou même sur sa situation personnelle après son départ du Cameroun, alors même qu'il dit avoir encore des contacts avec les membres de sa famille et explique ne pas savoir s'il fait lui-même l'objet de poursuites judiciaires. Le Conseil considère que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée, ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

5.16. Le Conseil observe également une contradiction dans les déclarations du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. En effet, le requérant déclare tantôt qu'il était âgé de douze ans lorsqu'il a été surpris par sa mère avec A. (v. dossier administratif, NEP2, p.3), tantôt qu'il avait environ quatorze ans (v. dossier administratif, NEP2, p.6), ce qui ne permet pas de refléter un sentiment de vécu des faits allégués. Par ailleurs, le Conseil observe les propos stéréotypés du requérant sur l'homosexualité lorsque ce dernier déclare : « *j'avais remarqué en lui, euh, une propreté irréprochable et sur ses ongles, il avait mis du vernis comme des femmes et son habillement était très moultant, style un peu efféminé quoi* » (v. dossier administratif, NEP2, p.3) ou encore « *il se démaquillait, comment on dit, c'est rare quand vous voyez des hommes se démaquiller pour être comme une femme, c'est rare* » (v. dossier administratif, NEP2, p.8). Le Conseil estime que ces amalgames et clichés liés à l'homosexualité dans les propos du requérant ne lui permettent pas d'accroire que le requérant serait effectivement homosexuel comme il l'allègue.

5.17. A titre surabondant, si le requérant déclare avoir subi l'inceste de la part de sa mère, le Conseil observe qu'il ne fait état d'aucune crainte particulière à cet égard et que selon ses déclarations, ce dernier a encore des contacts avec elle (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, Notes d'entretien personnel du 4 octobre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.10). En outre, dans la mesure où le requérant lie ces attouchements à son orientation sexuelle, qui est largement remise en cause, ces faits ne peuvent être davantage tenus pour établis. A cet égard, si la partie requérante semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant expliquant que « *cette croyance ne constituait pas l'origine des attouchements* » mais qu'elle « *a utilisé son fils comme mari de substitution* », ces allégations ne font cependant nullement écho aux propos tenus par le requérant durant ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse, qui déclare à l'inverse : « *Elle s'inquiétait pour mon orientation sexuelle, elle a commencé à me dire de venir dormir dans sa chambre.* » (v. dossier administratif, NEP2, p.10).

5.18. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.20. En l'occurrence, le Conseil estime d'une première part, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.21. D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'elle cite dans sa décision et qu'elle actualise à l'appui de sa note complémentaire, que la partie anglophone du pays, en particulier dans la région de Muyuka, où le requérant est né et a vécu une partie de sa vie, est affectée par une « crise anglophone », conflit localisé qui se limite uniquement aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et qui ne touche pas la zone francophone du pays, à savoir la région de Douala et de Yaoundé, où le requérant a vécu, étudié et travaillé pendant plusieurs années. Par ailleurs, il ressort des informations objectives citées par la partie défenderesse qu'une possibilité de se déplacer vers la zone francophone est possible et que les anglophones, ayant trouvé refuge dans les régions francophones, ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant parle couramment le français, langue dans laquelle il a d'ailleurs effectué ses entretiens personnels aussi bien à l'Office des étrangers qu'auprès de la partie défenderesse, et que les membres de sa famille vivent tous à Douala. Elle estime dès lors que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine à Muyuka, le requérant dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala ou de Yaoundé correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse omet de prendre en considération que le requérant a quitté Douala en 2002 (...) lorsque l'affaire des disparus de Bependa a éclaté* » et que « *le requérant craint toujours des représailles des familles des disparus* ». En effet, le Conseil renvoie à cet égard à l'analyse faite *supra* quant à cette crainte alléguée par le requérant.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES